

Ministère Public  
c/  
GAUDARD  
DULIN  
MERCKAERT  
et autres

COPIE DE TRAVAIL

17eme chambre

N° d'affaire : 0925423034 Jugement du : 30 septembre 2011

n° : 18

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Par ordonnance rendue le 10 août 2010 par l'un des juges d'instruction de ce siège, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 11 septembre 2009 par Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO, Président de la République de la Guinée Equatoriale, Catherine GAUDARD, Antoine DULIN, Jean MERCKAERT et Guy AURENCHE ont été renvoyés devant ce tribunal pour y répondre du délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 29, alinéa premier, et 32, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1881, à la suite de mise en ligne le 18 juin 2009 sur le site du Comité catholique contre la faim (CCFD) accessible à l'adresse [www.ccfid.asso.fr](http://www.ccfid.asso.fr), d'un rapport intitulé "*Biens mal acquis/ A qui profite le crime?*", dont il estime plusieurs passages- qui seront développés dans la suite de la décision- diffamatoires à son égard.

Les prévenus ont été cités pour l'audience du 5 novembre 2010, date à laquelle le tribunal a établi le calendrier et renvoyé l'affaire aux audiences des 4 février et 29 avril 2011, pour relais, et 24 juin 2011 pour plaider.

A cette date, les prévenus étaient tous comparants, assistés par leur avocat, la partie civile représentée par ses conseils.

Après que le président eut donné lecture de la prévention et présenté succinctement les faits et la procédure, le tribunal a interrogé les prévenus, puis entendu, dans un ordre qui avait été convenu avec les conseils des parties, les témoins suivants, lesquels avaient été préalablement invités à se retirer dans la salle prévue à cet effet :

- Magali SERRE, épouse MC CORMICK, journaliste à France 3, citée par les prévenus au titre de la bonne foi,
- Elie SMITH, journaliste à TéléSud, cité par la partie civile,
- Abdoul Aziz MAIGA, signataire de la plainte relative aux " biens mal acquis", cité par la partie civile,
- François d'AUBERT, ancien ministre, ancien parlementaire, magistrat à la Cour des comptes, cité par les prévenus au titre de la bonne foi,
- Nicolas ABENA, journaliste, spécialiste de l'Afrique francophone, cité par la partie civile,
- Dominique CALACE de FERLUC, conseil auprès de l'ambassade de Guinée Equatoriale en France, cité par la partie civile,

- Daniel LEBEGUE, haut-fonctionnaire à la retraite, président de l'association Section France de Transparency International, cité par les prévenus au titre de la bonne foi,

- Xavier HAREL, journaliste, spécialiste de l'Afrique francophone, cité par les prévenus au titre de la bonne foi.

A l'issue de l'instruction de l'affaire, le tribunal a entendu, dans l'ordre prescrit par la loi :

- les conseils de la partie civile qui ont sollicité la condamnation solidaire des prévenus à payer un euro à titre de dommages et intérêts à Teodoro OBIANG, que soient ordonnées (1) la suppression des passages incriminés mis en ligne sur le site internet en cause dans un délai de 10 jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, (2) la publication pendant une durée minimale de 90 jours d'un communiqué judiciaire sur la page d'accueil du site internet [www.ccfid.asso.fr](http://www.ccfid.asso.fr) sous le titre "LE CCFD CONDAMNE" sous une astreinte de 1 000 euros par jour de manquement, (3) ainsi que dans trois quotidiens ou hebdomadaires français du choix de la partie civile et aux frais des condamnés, l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement, outre une somme de 15 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- le ministère public en ses réquisitions,

- la défense qui a plaidé la relaxe, la condamnation de M. OBIANG à payer à chacun des prévenus la somme de 5 000 euros et celle de 15 000 euros au CCFD, sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale, et subsidiairement, qu'il soit sursis à statuer sur la demande d'indemnité fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale jusqu'à la décision de la Cour de cassation ou du Conseil Constitutionnel sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par cette chambre par jugements du 17 mai 2011.

Les prévenus ont eu le dernier mot.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et les parties ont été informées, conformément aux dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, que le jugement serait prononcé le 16 septembre 2011, date à laquelle, les conseils des parties en ayant été préalablement avisés, le délibéré a été prorogé au 30 septembre 2011.

## MOTIFS DE LA DECISION

Le Comité catholique contre la faim (CCFD), association fondée en 1961 et reconnue d'utilité publique par décret en date du 8 juin 1984, se propose notamment, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts, de "*Lutter contre la faim et pour le développement, ce qui implique une lutte constante contre les injustices, de promouvoir au plan local et national des moyens par lesquels se manifeste la solidarité matérielle, financière, humaine et spirituelle entre le peuple français et les peuples en voie de développement [...] et de provoquer un effort de réflexion sur les comportements, les initiatives qui pourraient être prises à tous les niveaux, dans tous les secteurs, par les institutions dans lesquelles des chrétiens sont engagés*".

Le CCFD expose soutenir chaque année 500 initiatives de développement avec des acteurs de la société civile dans 70 pays et éditer des publications destinées à "*sensibiliser, éduquer et animer l'opinion publique*". C'est dans cette perspective qu'il explique avoir entamé depuis 2006 un "*travail approfondi de recherche et d'enquête sur les causes des disparités financières entre les populations des pays en développement et leurs dirigeants*". Ces travaux ont abouti à l'élaboration d'un rapport intitulé "*Biens mal acquis : A qui profite le crime?*", co-écrit par Jean MERCKAERT, salarié du CCFD, Antoine DULIN, stagiaire, puis bénévole au CCFD, sous la direction de Catherine GAUDARD, directrice du plaidoyer depuis 2007, et de Guy AURENCHE, président de l'association.

Ce rapport a été mis en ligne le 18 juin 2009 sur le site internet de l'association et a fait l'objet d'une présentation publique lors d'une conférence de presse ayant eu lieu le 24 juin 2009.

Il y est rappelé dans une préface qu'une précédente étude sur le même thème "*Bien mal acquis..profitent trop souvent. La fortune des dictateurs et les complaisances occidentales*" avait été mise en ligne en mars 2007, laquelle avait constitué "*le support des plaintes déposées en France contre Omar BONGO, Denis Sassou NGUESSO et Teodoro OBIANG NGUEMA, et en Espagne contre ce dernier*", et que cette étude avait "*entièrement été réécrite et actualisée*".

Le rapport proprement dit comporte cinq parties dont la première est un "*état des lieux de la restitution des biens mal acquis*", qui distingue successivement, "*les procédures qui ont abouti*", "*les procédures en cours*" et les pays pour lesquels il n'y a "*aucune procédure en cours... mais des soupçons certains*", 29 pays étant visés à l'un ou à l'autre de ces titres, la Guinée Equatoriale étant évoquée en 3 pages, sur les 215 que compte ce document, au titre des "*procédures en cours*".

M. Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO, Président de la République de la Guinée Equatoriale, poursuit certains passages comme étant diffamatoires à son égard, ci-dessous reproduits en caractères gras, restitués dans leur contexte.

Le texte consacré à la Guinée Equatoriale commence ainsi :

***"Teodoro Obiang Nguema est à la tête de la Guinée équatoriale depuis 1979, où il a installé un véritable régime autoritaire. En mars 2004, Le Monde faisait de ce pays "la caricature d'une kleptocratie familiale". En effet la fortune amassée par le clan Obiang en Guinée Equatoriale est estimée entre 500 et 700 millions de dollars, alors même qu'il est toujours au pouvoir. Cet enrichissement proviendrait du détournement de la rente pétrolière, ressource qui a fait exploser le PIB depuis quinze ans (plus de 800 millions de dollars par an aujourd'hui contre 3 millions en 1993) et d'autres ressources naturelles, comme l'exploitation du bois. 80% du revenu national serait monopolisé par l'oligarchie. Deux rapports de l'ONG Global Witness en mars 2004 puis du sénat américain en juillet 2004 ont démontré que T. Obiang bénéficiait au premier chef de la rente pétrolière."***

Suivent certaines indications, dont le lecteur comprend qu'elles résultent des sources précédemment citées, selon lesquelles une banque américaine la Rigg's Bank "*gérât plus de 60 comptes bancaires et des certificats de dépôts au nom du gouvernement de la Guinée équatoriale, de ses hauts fonctionnaires ou des membres de leurs familles*", le rapport du Sénat américain ayant "*relevé*" que la banque américaine avait ouvert un compte pour le gouvernement équato-guinéen pour recevoir des versements de la part des compagnies pétrolières opérant en Guinée équatoriale, lequel compte n'acceptait que deux signatures, celle du Président et celle de son fils Gabriel. Il est ensuite expliqué qu'à la suite de ce rapport sénatorial, des poursuites ont été engagées par le procureur fédéral contre la banque, dont le président a été arrêté, ainsi que son épouse, pour détournement de fonds, précision étant donnée que les comptes bancaires de la Guinée Equatoriale ont été fermés et les sommes transférées ailleurs, "*aucun membre de la famille Obiang [n'ayant] pour sa part été poursuivi*".

L'engagement du président OBIANG, "*depuis 2005*" de lutter contre la corruption est ensuite rappelé, ainsi que l'obligation désormais faite à tout fonctionnaire de déclarer ses biens.

Il est fait référence, aussitôt après, à une plainte pour blanchiment déposée le 20 octobre 2008 à Madrid contre "*le clan Obiang*" par l'association espagnole pour les droits de l'Homme APDHE avant ce passage : "***Le dictateur guinéen et dix membres de sa famille sont accusés d'avoir blanchi, entre 2000 et 2003, environ 26,5 millions de dollars en achats immobiliers, via un compte au Banco Santander de Madrid***"

Le dernier passage poursuivi prend place dans une phrase qui commence ainsi : “ *Selon Le Figaro, le dictateur équato-guinéen aurait acquis un hôtel particulier avenue Foch* ” et se poursuit par les mots “ *et les membres de sa famille posséderaient plusieurs propriétés à Paris* ” avant que ne soit pour l’essentiel évoqué, sur plus d’une page, “ *Teodorino, le fils du président guinéen, actuel ministre de l’Agriculture et des Forêts* ”, “ *connu pour ses frasques et son goût des belles voitures* ”.

Cette partie du rapport consacrée à la Guinée Equatoriale se termine par le rappel de la plainte visant “ *le clan Obiang* ” déposée à Paris par trois associations françaises, l’indication selon laquelle “ *l’Office central de répression de la grande délinquance financière a confirmé l’étendue du patrimoine de la famille Obiang en France* ”, un extrait d’une note de la cellule française anti-blanchiment Tracfin et l’attente des décisions des juridictions françaises sur la recevabilité des plaintes déposées dans l’affaire dite des “ *biens mal acquis* ”.

Dans sa plainte, le président OBIANG estime qu’il lui est ainsi imputé d’être un dictateur, d’avoir commis des détournements de fonds public ou de la rente pétrolière, d’avoir blanchi de l’argent, et de posséder irrégulièrement des actifs immobiliers, toutes choses qui caractériseraient des diffamations.

#### Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Il sera rappelé que l’article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme “ *toute allégation ou imputation d’un fait qui porte atteinte à l’honneur ou à la considération de la personne* ”, le fait imputé étant entendu comme devant être suffisamment précis, détachable du débat d’opinion et distinct du jugement de valeur pour pouvoir, le cas échéant, faire aisément l’objet d’une preuve et d’un débat contradictoire.

Ce délit qui est caractérisé même si l’imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou encore par voie d’insinuation se distingue de l’injure, définie par le même texte comme “ *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l’imputation d’aucun fait* ”, ainsi que de l’expression subjective d’une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d’un débat d’idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

Les propos poursuivis, restitués dans leur contexte et pris dans leur ensemble, imputent à Teodoro OBIANG deux séries de faits précis susceptibles de faire l’objet, le cas échéant, d’une preuve ou d’un débat contradictoire :

- celui de détourner à son profit personnel, et au préjudice de la nation équato-guinéenne, une grande partie de la rente pétrolière,
- celui de blanchir l’argent qui procède de tels détournements.

Ces deux faits, susceptibles de qualification pénale et qui jettent en tout état de cause l’opprobre sur la partie civile, sont diffamatoires.

La référence, dans ce contexte, à l’acquisition par Teodoro OBIANG d’un hôtel particulier avenue Foch à Paris participe de ces deux imputations, qu’elle a vocation à illustrer, et sera regardée à ce titre comme étant également diffamatoire.

C’est vainement, en revanche, qu’est poursuivie au titre du débat judiciaire sur la diffamation l’expression de “ *régime autoritaire* ” qui figure en début de texte, laquelle, pour aussi déplaisante qu’elle puisse paraître au chef de l’Etat de Guinée-Equatoriale, relève tout entière de l’opinion sur la nature d’un régime politique, opinion qui doit pouvoir être librement discutée, combattue, étayée ou contredite dans le cadre d’un débat public de nature politique, où l’expression militante, serait-elle contestable comme le soutiennent les conseils de Teodoro OBIANG, doit avoir toute sa place. Aussi, un tel qualificatif appliqué à un mode de gouvernement, nécessairement empreint de subjectivité et au demeurant insuffisamment précis, ne caractérise-t-il en rien une allégation diffamatoire qui relèverait de l’instance pénale, sauf à exposer ses auteurs à des menaces de poursuites qui seraient à elles seules de nature à entraver leur libre expression dans le cadre d’un nécessaire débat public d’intérêt général, et ce quelle que soit la nature véritable ou alléguée du régime en cause.

Pas davantage ne saurait être regardée comme imputant à la partie civile un fait suffisamment précis pour pouvoir faire aisément l'objet d'une preuve ou d'un débat judiciaire l'expression "*dictateur équato-guinéen*", telle qu'utilisée dans la phrase "*Selon le Figaro, le dictateur équato-guinéen aurait aussi acquis un hôtel particulier avenue Foch et les membres de sa famille posséderaient plusieurs propriétés à Paris*", sans être étayée ni faire référence à aucun fait dans l'ordre de l'état de droit ou des libertés publiques, le texte critiqué évoquant exclusivement la situation économique et financière du pays et les prélèvements indus des ressources pétrolières. Aussi, pour outrageante qu'elle puisse paraître à la partie civile, l'expression en cause ne saurait-elle, dans ce contexte, être utilement poursuivie du chef de diffamation, au sens de l'article 29, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1881.

### Sur l'excuse de bonne foi

Les prévenus, qui n'ont pas offert pas de prouver la vérité des faits diffamatoires, invoquent l'excuse de bonne foi.

Il sera rappelé que les imputations diffamatoires sont, de droit, réputées faites avec intention de nuire, mais qu'elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête ainsi que de prudence dans l'expression, ces critères devant être appréciés en fonction du genre de l'écrit en cause, avec une moindre rigueur quand leur auteur ne fait pas profession d'informer et avec plus de tolérance encore quand il revendique une position militante, ce dont les destinataires des propos, lecteurs ou commentateurs, sont alors nécessairement informés de sorte qu'ils se trouvent parfaitement en mesure de les apprécier à leur juste portée.

En l'espèce, le document "*Biens mal acquis/ A qui profite le crime*" est un document d'étude provenant d'une association au caractère militant affirmé, le CCFD dont il émane étant à la fois une association catholique, oeuvrant pour le développement et la lutte contre la faim dans le monde, et singulièrement auprès des pays dits naguère du tiers-monde. Il s'agit d'une organisation non gouvernementale qui s'emploie, comme elle l'indique dans la préface du rapport contesté, sous la signature de son président, Guy AURENCHE, à lutter contre tous les mécanismes qui, selon elle, sont causes du sous-développement, tels le poids de la dette des pays du Sud à l'égard des pays riches ou encore les "*paradis fiscaux ou judiciaires*". A ce titre, elle revendique un combat en faveur de la restitution aux populations concernées des biens dits "mal acquis" en se prévalant de recommandations internationales à ce sujet. Ainsi cite-t-elle, dès la page 9 de son rapport, "*la Convention des Nations Unies contre la corruption - dite de Mérida, entrée en vigueur en décembre 2005 qui fait de la restitution des biens mal acquis un principe du droit international*" ou encore l'initiative "*STAR*" pour le recouvrement des actifs illicites lancée par la Banque mondiale.

La légitimité du but poursuivi par le CCFD dans ce document est dès lors patente et aucune animosité personnelle à l'égard de la partie civile n'y a de part, la Guinée Equatoriale n'étant qu'un des Etats cités par ce document parmi 28 autres, et trois pages seulement y étant consacrées sur les 215 que comporte le rapport.

S'agissant des éléments dont les prévenus se prévalent pour étayer les imputations retenues comme étant diffamatoires, il sera relevé qu'ils versent aux débats un très grand nombre de documents, de sources diverses, certains émanant d'institutions officielles, d'autres de la presse spécialisée ou de chercheurs, au titre desquels seront plus spécialement retenus, par la présente décision, parmi les pièces antérieures à la publication qui sont seules recevables à justifier de la bonne foi :

- une étude datée de février 2007, "*L'économie politique du pétrole en Guinée-Equatoriale*" de Brendam Mc SHERRY, universitaire américaine, évoquant des bénéfices qui "*restent entre les mains d'une petite élite et ne profitent pas à la majorité de la population*" puis "*un incroyable enrichissement de l'élite qui détient le pouvoir*" ainsi que "*la dilapidation des bénéfices du pétrole par le biais de fastueuses dépenses personnelles [qui] s'est accrue jusqu'à atteindre des proportions grotesques*", avant d'évoquer des dépenses somptuaires de Teodoro OBIANG et de son fils Téodorino,

- un extrait de l'ouvrage "*L'Afrique pillage à huis-clos. Comment une poignée d'initiés siphonne le pétrole africain?*" de Xavier HAREL, publié aux éditions Fayard en 2006, indiquant "*la manne pétrolière a du mal à passer les portes du palais présidentiel*", avant d'évoquer la situation de grande pauvreté de "*la grande majorité de la population*",
- une étude plus nuancée mais critique de EG Justice "*La loi sur le pétrole de Guinée-Equatoriale ou comment entériner la malédiction des ressources*" du 1<sup>er</sup> mai 2008, qui évoque une très forte concentration du pouvoir et des contrôles par le ministère des mines, "*par ailleurs tenu de très près par la présidence*", un culte du secret, et "*une voie royale aux abus*",
- le rapport de l'ONG Global Witness "*Le temps de la transparence est arrivé, dire la vérité sur les revenus du pétrole, des mines et du gaz*" de mars 2004 qui cite la Banque Mondiale, laquelle - est-il écrit entre guillemets- estime qu'il "*n'y a eu aucun impact sur les lamentables indicateurs sociaux du pays*", avant de faire état - Global Witness- d'un "*argent manquant*" [ dans les caisses de l'Etat] de *500 millions de dollars*", de critiquer l'absence de transparence dans l'affectation des revenus pétrolier et les achats par Teodoro OBIANG de "*deux maisons de luxe dans le Maryland*",
- une étude de l'association Transparency International classant en la Guinée-Equatoriale 171<sup>ème</sup> sur 180 pays étudiés au regard de l'indice dit IPC défini comme étant la perception par les milieux d'affaires et les analystes internationaux du degré de corruption des pays,
- une étude de la Mo Ibrahim Foundation, datée de 2009, classant la Guinée-Equatoriale 45<sup>ème</sup> sur les 53 pays africains au regard de l'indice Ibrahim de mesure de la bonne gouvernance,
- de nombreux articles de la presse nationale et internationale évoquant la situation de fortune personnelle de la partie civile, ainsi *The Forbes* du 5 mai 2006 qui écrit "*Teodoro Obiang [ classé à cette date par ce magazine comme étant le 8<sup>ème</sup> dirigeant le plus riche du monde] et son gouvernement ont possédé jusqu'à 700 millions de dollars en dépôt dans la banque américaine Riggs*", estimation antérieurement parue dans *Le Monde diplomatique* en 2005, outre une abondance d'articles de presse plus particulièrement consacrés au train de vie, achats divers, et propriétés du fils du président, Teodorino Nguema,
- un rapport de la sous-commission permanente d'enquête du Sénat des Etats-Unis sur le blanchiment d'argent et la corruption, daté du 15 juillet 2004, faisant état de l'ouverture d'un très grand nombre de comptes bancaires au nom de la Guinée- Equatoriale au sein de la banque Riggs, stigmatisée pour ses négligences en matière de lutte contre le blanchiment, dont l'un, qui visait à recevoir les revenus des compagnies pétrolières actives dans ce pays, était à la seule signature du "*Président de Guinée équatoriale et de son fils, ministre des mines*", ainsi que quelques autres "*au nom de sa femme ou de ses proches*", le rapport indiquant explicitement que cet établissement financier "*avait fermé les yeux sur les différents éléments suggérant que la banque gérait des fonds provenant de la corruption étrangère*",
- un extrait de la note de signalement au procureur de la République de Paris établie par la cellule de Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins ( TRACFIN) le 7 novembre 2007 indiquant, s'agissant plus particulièrement du fils de la partie civile - semble -t-il, la note n'étant pas versée en son complet aux débats- "*il est dès lors envisageable que les opérations détaillées supra puissent traduire le blanchiment du produit de détournement de fonds publics par un dépositaire de l'autorité publique, ce via l'acquisition de véhicules de grande valeur*",
- le texte d'une plainte déposée le 22 septembre 2008 auprès du tribunal de l'instruction en Espagne par une association espagnole de droits de l'homme, l'APDHE, dénonçant l'utilisation d'argent blanchi "*par des personnalités équato-guinéennes et leurs familles pour acquérir des propriétés dans différentes provinces espagnoles*", rappelant les observations du rapport d'enquête du Sénat américain relativement à des transferts de sommes de juin 2000 à décembre 2003 depuis les comptes pétroliers ouverts à la banque Riggs, à la signature du Président OBIANG, sur des comptes ouverts en Espagne au nom de sociétés "*contrôlées totalement ou partiellement par le Président de la Guinée-Equatoriale*" (p.7 de la traduction française de cette plainte), et évoquant au titre des propriétés acquises en Espagne possiblement à la suite de ces transferts d'argent, deux biens immobiliers du Président OBIANG aux Canaries (p.10 de la plainte), parmi d'autres possédés par des membres de sa famille,

- diverses coupures de la presse espagnole (*El Mundo* puis, postérieurement à la publication mais sur les faits en litige, *El Pais*) faisant état des suites procédurales qui ont été réservées à cette plainte, soit un examen préliminaire par l'Audience Nationale devant laquelle le parquet aurait considéré qu'il "*pouvait y avoir des indices de blanchiment d'argent*", de sorte que la Parquet anti-corrution en a été saisi pour un examen plus approfondi,

- deux articles de presse évoquant l'achat par Teodoro OBIANG d'un hôtel particulier avenue Foch au prix de 600 millions de dollars et une note d'information de l'association Sherpa au juge Roger Le Loire, saisi de l'information judiciaire, finalement ouverte en France, sur les biens dits "mal acquis", visant également la propriété d'un bien 42 avenue Foch à Paris, d'une superficie de 5 000 m<sup>2</sup>, officiellement détenu par une SCI luxembourgeoises, encore que chaque lot d'appartement serait la propriété d'une société différente, et dont le fils du Président, son quasi-homonyme, ministre de l'agriculture et des forêts, aurait l'usage ("*le fils de Monsieur Teodoro OBIANG MBASOGO vivrait ici*"), informations encore complétées à l'audience par le témoignage sous serment de la journaliste Magali Serre qui expose avoir aperçu à une date proche du printemps 2009, alors qu'elle s'était déplacée sur les lieux en compagnie d'un représentant de l'association Sherpa, sortant de cet hôtel particulier "*l'épouse du Président équato-guinéen et le ministre*", ce qui lui aurait été confirmé par un administrateur de l'immeuble qu'elle aurait interrogé sur l'identité de ces occupants,

- enfin plusieurs attestations de personnalités indiquant que les informations publiées dans le rapport du CCFD leur paraissaient exactes ou très largement corroborées, ainsi Bernard HOUSSET, évêque de La Rochelle, président du Conseil pour la solidarité de l'épiscopat français, Max LINIGER-GOUMAZ, conseiller technique de l'Unesco à la retraite, spécialisé dans les études sur la Guinée-Equatoriale, ou Alicia CAMPOS SERRANO, enseignante chercheuse de l'Université autonome de Madrid qui indique que "*le développement de ces nouvelles activités extractives a eu pour principale conséquence l'enrichissement et le renforcement de la position de la famille Nguema au pouvoir*" et évoque l'enrichissement des "*réseaux clientélistes qui entourent la famille Nguema*", toutes choses que vient encore compléter l'audition sous serment de François d'AUBERT, magistrat à la Cour des comptes et ancien ministre, qui évoque un taux de population sous le seuil de pauvreté supérieur à 70 %, des richesses mal réparties alors que la Guinée-Equatoriale est le 4<sup>ème</sup> producteur de pétrole de l'Afrique sub-saharienne, l'absence d'adhésion pour l'heure de la Guinée-Equatoriale au GAFI qui mesure la conformité des législations aux questions de blanchiment et, pour finir, un rapport du CCFD, selon lui, "*de grande qualité*".

Les conseils de la partie civile protestent contre le caractère, selon eux, orienté ou excessivement daté, des informations ou des documents cités au titre de la bonne foi, en évoquant les efforts accomplis par le régime pour améliorer l'état de droit- mais cette question n'est pas en débat-, où l'évolution désormais très positive du développement de ce pays, se prévalant à cet égard d'une nette progression de l'indice de développement (la Guinée-Equatoriale serait désormais classée au 118<sup>ème</sup> rang mondial sur 182 alors qu'elle était quinze ans auparavant l'un des pays les plus pauvres du monde), du taux d'alphabétisation des adultes, aujourd'hui de 87% soit le premier rang de l'Afrique sub-saharienne, des investissements en matière de santé publique ou d'infrastructures et de grands travaux au service de la population ou du prestige du pays, prêt à accueillir en 2012 la Coupe d'Afrique des Nations.

Mais, là encore, quelle que soit l'appréciation, parfois contradictoire comme l'ont démontré les débats à l'audience, qui peut être portée sur l'évolution de la situation économique, sociale et culturelle de la Guinée-Equatoriale, le débat judiciaire que suscite la plainte avec constitution de partie civile de Teodoro OBIANG contre les auteurs ou les publicateurs du rapport du CCFD doit être circonscrit aux seules imputations retenues comme étant diffamatoires afin d'examiner si ce qui a été écrit a pu l'être de bonne foi ou ne l'a pas été.

Sur ce point, les conseils des parties civiles font encore grief aux prévenus de se prévaloir de nombreux articles de presse, lesquels ne sauraient tenir lieu d'enquête personnelle.

Il sera relevé cet égard, qu'outre de nombreux documents officiels (rapport d'une commission du Sénat américain, note de la cellule Tracfin, plainte déposée en Espagne) et études de nature universitaire, les articles de presse produits par la défense au titre de la bonne foi sont pour l'essentiel relatifs au cours des procédures engagées en France et en Espagne au titre des biens dits "mal acquis", lesquelles plaintes visent des biens immobiliers propriété de la partie civile ou de ses proches, ainsi que les réactions des autorités publiques concernées (protestation équato-guinéenne, embarras apparent des autorités politiques françaises), de sorte qu'ils se trouvent directement en lien avec les faits précisément évoqués par le rapport du CCFD.

Or, il est désormais admis que les informations publiées par la presse nationale ou internationale pour rendre compte de poursuites engagées relativement à des faits pénalement répréhensibles, puissent constituer, tant par leur nombre que par leur fiabilité, un ensemble cohérent de nature à pouvoir justifier les propos tenus.

Enfin, le CCFD a pris soin de préciser en début de rapport, dans une partie précisément intitulée "*Les sources utilisées*", que s'agissant d'un sujet entouré "*par la plus grande opacité*", touchant "*parfois au secret défense, toujours à la fortune des chefs d'Etat et de leurs familles et aux complicités dont ils ont pu bénéficier de la part de dirigeants du Nord*", il convenait "*d'être modeste*", que "*beaucoup d'informations proviennent de coupures de presse ou d'extraits de livre n'ayant pas de prétention scientifique*", de sorte que les recoupements avec d'autres sources- ensuite précisément énumérées- aboutissait à "*établir un faisceau de présomptions à l'appui de telle ou telle information, sans pour autant pouvoir garantir la parfaite exactitude de toutes les informations fournies*", ajoutant aussitôt après "*C'est la raison pour laquelle nous utilisons de façon régulière le conditionnel plutôt que l'affirmatif tout au long du rapport*".

Un tel avertissement aux lecteurs est sans doute singulier, mais témoigne d'une incontestable honnêteté intellectuelle, s'agissant de l'exposé de la méthode, laquelle paraît précisément illustrée dans les trois pages de ce rapport consacrées à la Guinée-Equatoriale, qui renvoient systématiquement en marge du texte aux références précises des sources utilisées - 19 en l'espèce-, dont le lecteur peut dès lors apprécier le crédit et auxquelles il peut, le cas échéant, se reporter. En outre, la partie civile qui conteste quelquefois la fiabilité ou l'actualité de telles sources ne soutient à aucun moment qu'elles auraient été dénaturées par le rapport du CCFD. Enfin, le mode d'expression est prudent, s'agissant des trois imputations diffamatoires retenues : "*la fortune amassée [...] est estimée à ...*"; "*cet enrichissement proviendrait*"; la partie civile "*aurait aussi acquis un hôtel particulier*", chaque affirmation étant précisément sourcée.

Pas davantage le rapport du CCFD n'est-il définitif ou péremptoire, s'agissant de l'accusation de blanchiment portée en Espagne, puisqu'il y est au contraire précisé de qui procède la plainte ( "*une association espagnole pour les droits de l'Homme APDHE*") et la nature des griefs qu'elle comporte, information qui est en tous points exacte et n'est nullement sollicitée par les prévenus, la plainte en cause, versée aux débats, visant en effet plusieurs membres de la famille de Teodoro OBIANG ainsi que ce dernier lui-même, deux biens immobiliers lui appartenant situés dans les Grandes Canaries étant précisément cités ainsi que son implication personnelle dans les deux sociétés titulaires des comptes bancaires en Espagne sur lesquels les sommes évoquées auraient transité.

En cet état, s'agissant d'un rapport de recoupement d'informations publiques ou antérieurement publiées destiné à dresser un point d'étape sur des procédures pénales engagées en Europe à l'initiative d'organisations non gouvernementales visant des chefs d'Etat ou leur entourage, et dès lors qu'il était précisé à plusieurs reprises que la partie civile contestait les accusations portées contre elle ("*T Obiang a bien évidemment démenti ces faits*"), et n'avait jusqu'alors pas été poursuivie ni mise en cause par les instances judiciaires (à propos de la banque Riggs : "*Aucun membre de la famille Obiang n'a pour sa part été poursuivi*" et, s'agissant de la plainte déposée en France, "*l'ouverture d'une information effective d'une information judiciaire concernant le clan Obiang est suspendue à la décision que prendra la chambre d'instruction de la cour d'appel quant à la recevabilité des plaignants*"), les rédacteurs de ce rapport qui n'ont ni manqué à la prudence ni dénaturé les initiatives dont ils rendaient compte, n'ont pas manqué au principe de la contradiction.



Enfin, c'est vainement que la partie civile, qui ne poursuit que quelques lignes de ce texte, sans se plaindre ni de la relation des faits survenus à la banque Riggs, s'agissant des comptes équato-guinéens qui y avaient été ouverts et dont les mouvements avaient alarmé une commission d'enquête du Sénat américain, ni des indications sur ses avoirs en Espagne, ni à aucun moment des informations relatives à la plainte déposée en France, à l'exception de la référence faite à l'hôtel particulier de l'avenue Foch, ni encore de la longue page consacrée aux agissements supposés de son fils Teodorino, dont la presse nationale et internationale a très largement rendu compte comme la défense l'établit, accuse les prévenus d'amalgame pour lui avoir imputé à tort des agissements en réalité reprochés à son fils.

Il sera en effet relevé, à ce propos :

- que le rapport du CCFD évoque précisément à plusieurs reprises non pas le Président OBIANG ou le seul Président OBIANG mais "*le clan*", "*le couple présidentiel*", "*les membres de sa famille*", "*l'oligarchie*",
- que son fils Teodorino est, par ailleurs, ministre de l'Agriculture et des Forêts - autres importantes ressources du pays - , les mises en cause qui le concernent se rapportant, notamment, à de supposés prélèvements de fonds depuis des lignes budgétaires ou bancaires de l'Etat à des fins apparemment personnelles,
- et que si un père en effet est quelque fois impuissant à l'égard d'un fils majeur, la situation d'un président de la République à l'égard d'un ministre est généralement d'un autre ordre.

Aussi, les prévenus qui n'ont à répondre dans le cadre de cette instance que de la relation non dénaturée et très documentée qu'ils ont faite, dans le cadre de l'objet statutaire du CCFD, de l'état des poursuites engagées à l'initiative d'associations dont ils sont proches, contre certains chefs d'Etat ou leur entourage auxquels il est reproché, à tort ou à raison, de tirer un profit personnel abusif, immoral ou illicite, des ressources de leur nation pour réaliser des achats de biens mobiliers ou immobiliers en Europe ou aux Etats-Unis, par le biais de circuits financiers de blanchiment, toutes choses qui ont antérieurement fait l'objet d'une très abondante couverture de presse et de commentaires de tous ordres dans le cadre du débat public national ou international, bénéficieront-ils de l'excuse de bonne foi, exclusive de toute diffamation

### Sur l'action civile

Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO, recevable en sa constitution de partie civile, sera débouté de ses demandes en conséquence de la relaxe prononcée.

C'est à bon droit que dans les circonstances de l'espèce, les prévenus relaxés invoquent l'abus de constitution de partie civile qui se trouve caractérisé, compte tenu de la présentation qui a été faite dans ce rapport des plaintes déposées en France et en Espagne à propos des biens dits "mal acquis", dont il était légitime de rendre compte au regard des exigences de l'information du public sur des questions d'intérêt général supérieur, s'y mêlerait-il une part de subjectivité ou d'esprit militant, laquelle mérite en démocratie d'être admise et préservée.

Il sera relevé en outre, spécialement à cet égard, qu'un responsable politique du plus haut niveau, et singulièrement un chef de l'Etat, doit savoir souffrir la critique et la contestation, étant plus en mesure que quiconque d'y répliquer dans le registre qu'il s'est choisi: celui d'une exposition particulière aux exigences de l'opinion dont il sollicite les suffrages ou au jugement de laquelle il a décidé de se remettre.

En cet état, il sera alloué une somme de 2 500 euros à chacun des prévenus sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale.

L'association CCFD n'ayant pas été citée par quiconque en qualité de civilement responsable, elle sera déclarée irrecevable en sa demande sur ce fondement.